



Réunion du Conseil des ministres

Décision no.: 82-361

Sujet: La création et l'agrandissement  
de réserves indiennes au Québec

Date: 21 décembre 1982

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 novembre 1982, présenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources et portant sur la création et l'agrandissement de réserves indiennes au Québec (réf.: 298-2),

1- d'adopter la politique suivante de création et d'agrandissement de réserves indiennes portant sur des terres publiques situées au Québec:

A. en ce qui concerne la création de nouvelles réserves indiennes:

- 1) la création d'une nouvelle réserve indienne devra faire suite à une demande clairement exprimée par les indiens pour une bande d'au moins 200 indiens regroupés et pour répondre exclusivement à des fins de résidence,
- 2) la nouvelle réserve sera créée sur une superficie calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec,
- 3) une consultation des ministères, organismes et tiers concerné devra être tenue afin d'empêcher tout conflit possible d'utilisation,
- 4) il devra être tenu compte des agglomérations existantes pour répondre aux attentes manifestées par les intéressés,
- 5) le gouvernement fédéral devra fournir un plan d'aménagement de la réserve pour 25 ans et ce plan d'aménagement devra être approuvé par le gouvernement du Québec,
- 6) le plan d'aménagement devra dégager les conséquences sur l'environnement du projet de création d'une réserve,

...2

2.

7) le gouvernement du Québec transfère, le cas échéant, la régie et l'administration des terrains selon les règles établies en matière de transactions foncières avec le gouvernement fédéral, étant entendu que le décret prévoyant ce transfert devra comprendre une clause de rétrocession advenant que les terrains ne soient plus utilisés pour les fins d'une réserve,

B. en ce qui concerne l'agrandissement des réserves indiennes:

1) l'agrandissement d'une réserve devra faire suite à une demande clairement exprimée par les indiens et répondre exclusivement à des fins de résidence après vérification des terrains disponibles à l'intérieur de la réserve,

2) l'agrandissement se fera sur une superficie contiguë à la réserve et calculée en fonction de la population, du plan d'aménagement de l'agrandissement de la réserve et des normes d'aménagement du territoire en vigueur au Québec,

3) les sous-paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe A s'appliquent à l'agrandissement d'une réserve;

2- de confier au ministre de l'Energie et des Ressources le soin d'appliquer cette politique.



LOUIS BERNARD

Secrétaire général  
du Conseil exécutif

Réf.: 298-2